



Arrêt

n° 61 440 du 16 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me S. BUYASSE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [D. K. A.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et de religion islamique. Vous seriez domicilié au village de Alkhan Yurt dans le district de Urus Martan, en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez vécu jusqu'en 2006 à Astana au Kazakhstan où vous auriez effectué vos études universitaires en droit. De retour en octobre 2006 dans le village de Alkhan Yurt en Tchétchénie, vous auriez accepté le 20 janvier 2008 d'accompagner votre voisin policier à Nazran. Ce dernier y serait allé pour déposer deux personnes que vous ne connaissiez pas. Lors du passage du contrôle avec la frontière de l'Ingouchie, une fouille aurait été opérée par les troupes fédérales. Vous auriez alors été

tous arrêtés et emmenés suite à la découverte de deux pistolets dans la voiture. Vous auriez été détenu dans un endroit dont vous ignoreriez la localisation. Vous y auriez été brutalisé lors d'interrogatoires à propos des personnes qui se seraient trouvés à bord du véhicule de votre voisin. Vous auriez été libéré contre le paiement d'une rançon par votre oncle. Le 1er février 2008, il vous aurait récupéré en Ingouchie et emmené vous cacher à Sleptsovsk. Le 07 février 2008, il vous aurait procuré un faux passeport interne afin de vous faire quitter le pays. Le 08 février, vous auriez quitté l'Ingouchie pour Kiev en Ukraine. Votre oncle vous y aurait procuré un faux passeport international sous une autre identité. Le 21 février, vous auriez quitté l'Ukraine à bord d'un car de touristes pour arriver en Belgique le 22 février 2008. Vous auriez effectué votre demande d'asile le 25 février suivant.

En mars 2008, votre frère aurait été arrêté lors d'une perquisition effectuée par des militaires russes chez vos parents. Il serait retenu en otage afin d'obtenir votre reddition.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne personnellement, à la base de vos craintes vous invoquez une arrestation suivie d'une détention d'une dizaine de jours assortie de mauvais traitement. Vous auriez été accusé injustement de détention d'arme. Votre frère aurait été arrêté par ceux qui vous auraient détenus. Il serait porté disparu depuis lors.

Force est toutefois de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

Ainsi, je constate que vous n'êtes pas en mesure de mentionner une quelconque information à propos des auteurs de votre arrestation ainsi que du lieu supposé de votre détention, bien que vous désignez simplement de manière très générale les militaires russes. Or, vous avez relaté avoir été libéré au moyen d'une rançon négociée et payée par votre oncle lieutenant de police grâce aux relations qu'il posséderait. Suite à une perquisition intervenue chez vos parents après votre arrestation, il aurait ainsi pu remonter à ceux qui vous auraient détenus. Dès lors il n'est pas crédible que vous ignoriez toutes ces informations qui vous concerneraient au premier plan. Le caractère très lacunaire de vos propos, les explications selon lesquelles personne ne dit jamais rien et que vous auriez eu la tête ailleurs ne sont pas convaincantes d'autant que vous êtes resté avec votre oncle pendant encore trois semaines après votre sortie (Aud.31/10/08, pp. 5, 6). Revenant également sur votre récit de détention, il demeure encore étonnant que vous n'ayez pas eu à recevoir des soins à l'issue de celle-ci. En effet, vous avez explicitement déclaré avoir été torturé pendant vos interrogatoires. Fait que vous avez mentionné également dans le formulaire CGRA que vous avez rempli lors de votre demande d'asile. Ainsi, vous

auriez été notamment blessé à la tête et vos tortionnaires vous auraient également fracturé un os de la main gauche (Aud. pp. 5, 6 et formulaire CGRA, p.3).

Je m'étonne également du fait que vous ne vous êtes pas renseigné sur le sort de votre voisin qui conduisait le véhicule dans lequel vous vous trouviez et qui aurait été arrêté en même temps que vous. Vous vous limitez en effet à dire que vous n'avez pas de nouvelles de lui et que vous n'avez rien entendu à son propos (Aud., p. 5), alors que ces informations auraient été capitales pour comprendre la situation dans laquelle vous vous trouviez et les risques auxquels vous seriez exposé. Une telle attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, je constate que vos déclarations concernant la détention de votre frère, qui serait gardé en otage dans le but d'obtenir votre reddition n'est pas convaincante, dans la mesure où vous êtes incapable de dire par qui et où il serait détenu. Si comme vous le dites, c'est comme otage qu'il serait détenu, il n'est pas concevable que votre famille n'ait aucune informations à ce propos pour pouvoir effectuer l'échange de prisonniers réclamé par les ravisseurs (Aud., p. 6). Confronté à cette incohérence, votre explication selon laquelle vous devriez vous présenter devant une quelconque autorité n'est pas davantage convaincante.

Ces lacunes et contradictions essentielles ne permettent pas de croire aux faits que vous avez relatés comme étant personnellement vécus. Partant, il en est de même à propos des craintes que vous avez soulevées en rapport avec ceux-ci.

A l'appui de votre récit, vous déposez un passeport interne à votre nom, un document de composition de ménage et un certificat de résidence à votre nom. Votre identité n'ayant pas été remise en cause au cours de la présente procédure, ils ne peuvent dès lors justifier d'une autre décision. Le certificat médicale que vous avez déposé ne renseigne pas sur la véritable cause de votre fracture et ne permet pas d'établir un lien entre le problème relevé dans cette attestation et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, « du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 [...] et en

particulier l'article I, 1, 2 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe « *que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* », et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à son recours un document d'information intitulé « *Bulletin of the Memorial Human Rights Center, Situation in the North Caucasus conflict zone : analysis from the human rights perspective. Winter 2009-2010* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de lacunes et imprécisions qui empêchent de croire à son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'ignorance affichée par la partie requérante concernant certains détails de son arrestation, à l'absence de toute démarche pour s'enquérir du sort de son voisin, et à l'absence d'informations concernant la détention de son frère, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant les diverses lacunes de son récit, elle soutient en substance que les deux autres personnes présentes dans la voiture lors de leur arrestation « *étaient des russes* », que par souci de protection, son oncle ne lui a pas divulgué les noms des personnes intervenues pour sa libération,

qu'elle s'est intéressée au sort de son voisin mais n'a rien pu apprendre sur son sort, que les parents dudit voisin ne donneraient de toutes façons aucune information, et que son oncle ne pouvait pas rester avec lui pendant les trois semaines qui ont suivi sa libération dès lors qu'il travaillait. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dans lesquelles il ne trouve aucune indication significative et crédible concernant au minimum les auteurs de son arrestation et le lieu de sa détention, ainsi que le sort de son voisin, qui est à l'origine du voyage malencontreux, ou encore le sort de son frère, qui est gardé en otage à cause d'elle, ce alors que son oncle est un lieutenant de police ayant des relations dans ces milieux et étant à même de s'y procurer certaines informations, comme le démontre le fait qu'il ait pu retrouver la partie requérante et organiser sa libération. Le Conseil juge par ailleurs totalement invraisemblable l'explication selon laquelle l'oncle de la partie requérante ne lui aurait jamais fourni aucune information sur ces incidents pendant les trois semaines où il l'a prise en charge après sa libération. Pour le surplus, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles concernant le sort actuel de son voisin et de son frère, ou encore concernant les recherches dont elle serait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant au rapport d'information joint à la requête, force est de constater qu'il est d'ordre général et n'établit pas la réalité des faits que la partie requérante relate dans son chef personnel.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, en ce compris le rapport d'information joint à la requête, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une*

irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. Aucun droit de rôle n'étant exigible à l'époque de l'introduction du présent recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM